

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veuillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du Mercredi 1^{er} juin 2016

n° 19

COMMUNE	Val Terbi	LOCALITE	Vicques			
MAITRE D'OUVRAGE	Catherine & Serge Marquis, Impasse du Tilleul 23, 2824 Vicques					
AUTEUR DU PROJET	Francesca Bigger, architecte EPFL, Via Mesolcina 3a, 6500 Bellinzona					
OUVRAGE	Construction d'une piscine couverte					
LOCALISATION	n° parcelle(s)	3106	surface(s)	979	m ²	
rue, lieu-dit	Impasse du Tilleul					
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HAg, plan spécial Geneveret Nord, secteur HAg					
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes	
- principales	m	m	m	m	<input checked="" type="checkbox"/>	
- piscine couverte	11.75 m	6.20 m	3.80 m	3.80 m	<input type="checkbox"/>	
GENRE DE CONSTRUCTION						
murs extérieurs	Béton, isolation périphérique					
façades	Crépi, teinte blanche					
couverture	Toiture plate isolée, gravier					
DEROGATION(S) REQUISE(S)						
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1 ^{er} juillet 2016 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pâle 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).					

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 30 mai 2016

Au nom de l'autorité communale :


po. M. J. / R. B. 2